



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-042

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2018-09-13-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/165/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 90#000016 de l'officine de pharmacie sise 25 rue Pierre Beucler à BEAUCOURT (90 500) (1 page) Page 3

DDCSPP 90

90-2018-09-14-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'année 2018 au fonds départemental de compensation du handicap géré par la maison départementale des personnes handicapées du Territoire de Belfort (2 pages) Page 5

DDT90

90-2018-09-14-001 - AP portant renouvellement d'autorisation administrative d'une pisciculture d'eau douce située sur les communes de Vescemont et de Riervescemont (10 pages) Page 8

Préfecture

90-2018-09-17-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014282-0009 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux (4 pages) Page 19

90-2018-09-10-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2018-07-30-003 portant convocation des électeurs pour l'élection 2018 de six juges au tribunal de commerce de Belfort (3 pages) Page 24

90-2018-09-13-002 - ARRETE modifiant l'arrêté n°90-2018-09-04-010 du 4 septembre 2018 relatif aux retrait du département du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités Multisite nord (4 pages) Page 28

90-2018-09-11-003 - arrêté portant création de la commission d'organisation de l'élection annuelle 2018 des juges au tribunal de commerce (2 pages) Page 33

90-2018-09-07-006 - DELEGATION SIGNATURE CHEF BBIE - DRHM (2 pages) Page 36

90-2018-09-07-007 - DELEGATION SIGNATURE CHORUS DT - PREFECTURE (3 pages) Page 39

90-2018-09-07-005 - DELEGATION SIGNATURE DIRECTEUR DRHM (3 pages) Page 43

90-2018-09-14-003 - modifiant l'arrêté n° 9020170530008 relatif à la composition de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) du Territoire de Belfort (3 pages) Page 47

UT-DIRECCTE 90

90-2018-09-10-003 - Arrêté dérogation repos dominical - DECATHLON à BESSONCOURT (90160) (2 pages) Page 51

90-2018-09-11-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BOETHA XAVIER à BELFORT (90000) (2 pages) Page 54

90-2018-09-11-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KOPP DEPANECO à DELLE (90100) (2 pages) Page 57

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2018-09-13-001

Arrêté n° DOS/ASPU/165/2018 portant constat de la
caducité de la licence n° 90#000016 de l'officine de
pharmacie sise 25 rue Pierre Beucler à BEAUCOURT (90
500)

Arrêté n° DOS/ASPU/165/2018

portant constat de la caducité de la licence n° 90#000016 de l'officine de pharmacie sise 25 rue Pierre Beucler à BEAUCOURT (90 500).

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort, en date du 29 août 1942, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à BEAUCOURT (Territoire de Belfort) 15 rue de Badevel (devenue 25 rue Pierre Beucler) ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'avis, en date du 12 mai 2017, par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté s'est prononcé en faveur de l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de BEAUCOURT, qui devait se traduire par la fermeture et la cession de la clientèle de la pharmacie située au 25 rue Pierre Beucler au profit de la SELARL KHOLER « Pharmacie de Beaucourt », alors en cours de formation, pour le 15 août 2018 ;

Considérant que, par envoi du 28 août 2018, Madame Sylvie DUCHANOIS, pharmacien titulaire de l'officine sise 25 rue Pierre Beucler à BEAUCOURT, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que son officine de pharmacie avait cessé définitivement son activité le 15 août 2018 ;

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 25 rue Pierre Beucler à BEAUCOURT (90 500) entraîne la caducité de la licence n° 90#000016.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort, et notifié à Madame Sylvie DUCHANOIS, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 25 rue Pierre Beucler à BEAUCOURT (90 500).

Fait à Dijon, le 13 septembre 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé
Jean-Luc DAVIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

DDCSPP 90

90-2018-09-14-002

Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'année
2018 au fonds départemental de compensation du
handicap géré par la maison départementale des personnes
handicapées du Territoire de Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service de l'hébergement, de l'accompagnement
vers le logement et de l'accès aux droits

ARRÊTÉ n°

portant attribution d'une subvention pour l'année 2018 au fonds
départemental de compensation du handicap géré par la maison
départementale des personnes handicapées du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les articles L146-3 à L146-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH),

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 9020171120011 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions,

VU l'arrêté n° 9020171120014 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Rémi GUERRIN, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

CONSIDÉRANT

- La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées » du 28 mars 2006, notamment son article 14, et son annexe, article 5 fixant la contribution de l'État au titre du fonctionnement du site pour la vie autonome
- Le budget opérationnel de programme 157 « Handicap et Dépendance »

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La subvention a pour objet la participation de l'État au financement du fonds départemental de compensation du handicap.

ARTICLE 2 :

L'État finance sur l'exercice 2018 une subvention de 15 267 € (quinze mille deux cent soixante-sept euros) au GIP-MDPH du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 :

La subvention est imputée sur le BOP 157 « Handicap et Dépendance » code activité : 015701130101 domaine fonctionnel : 0157-13-01 « Fonds départementaux de compensation du handicap ».

Elle est mise à la disposition du GIP-MDPH en un seul versement sur le compte du payeur départemental du Territoire de Belfort :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00189	C902000000	36

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **14 SEP. 2018**

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur

Rémi GUERRI



DDT90

90-2018-09-14-001

AP portant renouvellement d'autorisation administrative
d'une pisciculture d'eau douce située sur les communes de
Vescemont et de Riervescemont



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

Direction départementale des territoires
Direction Départementale
des Territoires
Service Eau et Environnement et Forêt
Cellule Eau

ARRÊTÉ N°

***portant renouvellement d'autorisation administrative
d'une pisciculture d'eau douce située
sur la commune de VESCEMONT – parcelles cadastrées OB n° 446, 445, 444, 443 –
et sur la commune de RIERVESCEMONT – parcelle cadastrée OC n° 67 -***

**La préfète du Territoire-de-Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et son annexe relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie Elizéon préfète du Territoire-de-Belfort ;
- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-473 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;
- l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le Territoire-de-Belfort (zone spéciale de conservation) » ;
- l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- l'arrêté du 17 septembre 2013 portant désignation du site Natura 2000 « Piémont vosgien (zone de protection spéciale) » ;

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1295 en date du 10 juin 1976 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole sur la commune de Vescemont ;
- l'arrêté n° DDTSEE-20170221-002 du 21 février 2017 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de Giromagny pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite de Montagne » ;
- la circulaire du 24 décembre 1999 relative aux créations et vidanges de plans d'eau et à la protection des zones humides ;
- le dossier présenté par monsieur Yves NOVIER, président de l'association agréée de Giromagny pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite de Montagne », le 18 octobre 2017, complété le 22 janvier 2018, relatif au renouvellement d'autorisation administrative d'une pisciculture d'eau douce située sur la commune de VESCEMONT – parcelles cadastrées OB n° 446, 445, 444, 443 – et sur la commune de RIERVESCEMONT – parcelle cadastrée OC n° 67 ;
- l'avis réputé favorable de l'agence française pour la biodiversité ;
- l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 janvier 2018 ;
- l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2017 ;
- l'avis de la cellule environnement du service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort en date du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT :

- que le terrain d'assiette de la pisciculture est situé en totalité dans le périmètre du site Natura 2000 « Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le Territoire-de-Belfort (zone spéciale de conservation) » et du site Natura 2000 « Piémont vosgien (zone de protection spéciale) » ;
- que le mode d'élevage du poisson est de type intensif ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau « La Rosemontoise » ;
- que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation, dans le délai d'un mois imparti, sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

ARRETE

TITRE 1 : OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-1 :

L'association agréée de Giromagny pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite de Montagne », située Route de Rosemont – cidex 6 – 90200 – VESCEMONT, représentée par son président, monsieur Yves NOVIER, est autorisée à exploiter une pisciculture d'eau douce sur la

commune de VESCEMONT, parcelles cadastrées OB n° 446, 445, 444, 443, et sur la commune de RIERVESCEMONT, parcelle cadastrée OC n° 67 aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1-2 :

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d' <i>Escherichia coli</i> , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

L'association agréée de Giromagny pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite de Montagne » doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 1-3 :

Lors de l'exploitation de la pisciculture, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration des rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE 1-4 :

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession de ce bien.

L'absence de notification de la cession du terrain d'assiette et des infrastructures de cette pisciculture par le pétitionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1-5 :

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la date du présent arrêté.

Toute modification des installations et du mode d'exploitation de la pisciculture feront l'objet d'une nouvelle autorisation conforme à la réglementation en vigueur à la date du dépôt du nouveau dossier.

Le bénéficiaire de la présente l'autorisation, qui souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser une demande expresse à la préfète, un an avant la date d'expiration de ladite autorisation.

TITRE 2 : TRAVAUX ET EXPLOITATION

ARTICLE 2-1 :

Les travaux seront réalisés, notamment la réalisation de moines siphoides, dans un délai de quatre ans conformément aux engagements annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant toute remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau l'installation.

ARTICLE 2-2:

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de quatre ans, la préfète pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de la pisciculture, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre des mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

ARTICLE 2-3 :

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. L'entretien courant de la dérivation sera assuré de façon à en maintenir le fonctionnement hydraulique à tout débit.

En condition normale de fonctionnement, le prélèvement d'eau est effectué dans le ruisseau La Louvière. Aucun prélèvement ne devra être effectué dans le Rosemontoise.

Ce prélèvement ne pourra en aucun cas excéder 0,25 l/s, soit la valeur correspondant à 5 % du débit d'étiage de ce ruisseau (source : DREAL Bourgogne Franche-Comté).

En situation d'étiage, lorsque le débit de La Louvière descend sous les 10l/s, la prise d'eau sera fermée et l'alimentation en eau de la pisciculture sera alors assurée exclusivement par le puits sans toutefois dépasser un volume annuel de pompage de 1 000 m³/an.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces sera maintenu dans la Rosemontoise à l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, à savoir 10 l/s.

Le propriétaire ou l'exploitant veillera à ce que ces mesures soient strictement respectées, conformément aux engagements pris dans le dossier de demande de renouvellement.

ARTICLE 2-4 :

Afin d'avoir un état initial de référence de la qualité de l'eau prélevée dans La Louvière, avant la première introduction d'alevins et poissons dans les bassins de la pisciculture, il convient de réaliser des analyses suivant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000.

Le suivi de la qualité des eaux prélevées et des eaux du rejet permanent sera effectué à la fréquence d'une analyse par mois et d'une tous les quinze jours en période d'étiage.

Les résultats seront consignés dans un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

La présente autorisation relève du régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il sera alors vérifié que les dispositions de la rubrique 2.2.3.0 sont bien respectées. En cas de non-respect de ces dispositions, des mesures seront mises en œuvre immédiatement pour pallier au problème identifié et rester dans le régime de déclaration.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions de la rubrique 2.2.3.0., la préfète pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de la pisciculture, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre des mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PISCICOLES

ARTICLE 3-1 : Réglementation de la pêche

Les bassins de la pisciculture se déversent dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des bassins, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 3-2 : Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose à la prise d'eau amont et aux rejets aval de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

ARTICLE 3-3 : Peuplement

L'objet de la pisciculture est la production de salmonidés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (entre autres poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (entre autres carpes chinoises, esturgeons),
- des espèces interdites en 1ère catégorie piscicole (brochet, perche, sandre et black-bass).

ARTICLE 3-4 : Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

ARTICLE 4-1 : Obligations

Les bassins doivent être régulièrement vidangés sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

S'il est nécessaire de curer les sédiments contenus dans les bassins, avant toute intervention, des analyses des sédiments seront effectuées et un plan d'épandage sera transmis au service police de l'eau.

Le curage sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront évacués ou épandus selon les normes en vigueur sur un site hors zones inondables et hors zones humides.

ARTICLE 4-2 : Période

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1er avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service de police de l'eau sera prévenu **au moins deux semaines à l'avance** du début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

ARTICLE 4-3 : Conditions

En début de vidange, la prise d'eau sur le ruisseau « La Louvière » alimentant le plan d'eau sera complètement fermée.

La prise d'eau sera réactivée lorsqu'il y aura nécessité de remplir les bassins et lorsque le système de vidange des bassins sera refermé.

La baisse du niveau d'eau, par rejet d'eau de surface uniquement, devra être effectuée lentement voire annulée si besoin, notamment aux fins de protéger le cours d'eau à l'aval.

La Rosemontoise, située à l'aval des bassins, ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Un dispositif efficace et correctement dimensionné sera mis en place immédiatement à l'aval du plan d'eau et pendant toute la durée de la vidange dans le but de décarter les matières en suspension qui, malgré les précautions prises, s'échapperaient lors des vidanges.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4-4 : Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à son alimentation, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'environnement.

La préfète pourra en tant que besoin imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existant à l'aval.

ARTICLE 4-5 : Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans les bassins sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

Lors des vidanges, toutes les précautions seront prises pour éviter l'introduction de poissons dans le milieu récepteur.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est immédiatement interrompue.

Toutes les mesures nécessaires à l'élimination d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques pourront être fixées par le service chargé de la police de l'eau et seront à charge du propriétaire.

ARTICLE 4-6 : Remise en eau

Le remplissage des bassins devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

ARTICLE 4-7 : Maintien du débit minimum biologique

En tout temps et notamment lors du remplissage des bassins, le débit minimal biologique garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'amont de l'ouvrage de prélèvement (article L. 214-18 du code de l'environnement), il est égal à 10 l/s, équivalent au dixième du débit moyen inter-annuel ou module.

Lorsque le débit du ruisseau La Louvière est inférieur à cette valeur de 10 l/s, aucun prélèvement ne devra être effectué en cours d'eau.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5-1 :

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans les bassins.

ARTICLE 5-2 :

Si les bassins restent en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration à la préfète au plus tard un mois avant que l'arrêt de deux ans ne soit effectif. La préfète peut décider que l'exploitation de la pisciculture eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation dans les cas prévus à l'article R.214-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 5-3 :

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises.

ARTICLE 5-4 :

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement.

Il devra faciliter le contrôle de l'installation et, en cas de demande du service chargé de la police de l'eau, devra, à ses frais, faire réaliser toute analyse ou toute mesure permettant de vérifier la conformité de l'installation vis-à-vis des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5-5 :

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 5-6 :

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui le prive d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 5-7 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 5-8 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5-9 :

Le présent arrêté est notifié à l'association agréée de Giromagny pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite de Montagne ».

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de VESCEMONT et de RIERVESCEMONT pendant une durée minimale de un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire-de-Belfort pendant 6 mois.

ARTICLE 5-10 :

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 -11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort,
Le maire de la commune de Vescemont,
Le maire de la commune de Riervescemont,
Le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort,
La directrice régionale de l'agence française de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Belfort, le 14 SEP. 2018

La préfète du Territoire-de-Belfort



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-09-17-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014282-0009 portant
organisation du service des taxis à la gare
Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux

Arrêté modificatif service des taxis à la gare TGV

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture du Territoire de Belfort
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

ARRETE n°
modifiant l'arrêté n° 2014282-0009 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-
Montbéliard TGV sise à MEROUX

1

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports et notamment les articles L.3121-1 à L.3121-8,

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté
et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature
à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de
Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014282-0009 modifié du 9 octobre 2014 portant organisation du service
des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à MEROUX,

VU l'arrêté n°2018-874/AG du 3 septembre 2018 de la ville de Montbéliard,

VU l'arrêté n° 181530 du 6 septembre 2018 de la ville de Belfort,

VU la demande de rectification faite par Monsieur Christophe TRITRE,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de
Belfort,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement sur le pôle d'échange
multimodal de la gare de BELFORT-MONTBELIARD TGV est modifiée comme suit :

Communes	Titulaires de l'ADS
BELFORT (90)	M. SAKAR Volkan , en remplacement de Mme OLIVIER née LOEW Mariène représentant la société TAXI OLIVIER
MONTBELIARD (25)	M. GIRARD Virgil , représentant l'EUURL TCR ORGANISATION, en remplacement de M. ROMAIN Claude M. TRITRE Christophe , représentant la société EMCT-TAXIS en remplacement de M. VADOZ Roger

La liste nominative modifiée est jointe en annexe au présent arrêté.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs, à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard, aux taxis mentionnés et aux maires des communes concernées.

Fait à Belfort, le **17 SEP. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

ANNEXE

Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi
autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX, Territoire de Belfort

57 taxis

Communes	Titulaires de l'ADS
Belfort (90)	Mme KROEMER Pauline, en remplacement de M. AIGUIAR SIMOES
	M. BEDA Pierre
	M. BEL Philippe
	M. BESANCON Thierry
	M. LEFZA Mourad en remplacement de M. DEMENUS Francis
	M. EL HOUSSINE Layachi
	M. GENRE-JAZELET David
	Mme VERNIER Julie, représentant la société TAXI ET TRANSPORTS JULIE VERNIER, en remplacement de M. GROH Rémi
	M. LAMBOLEZ Etienne
	M. SAKAR Volkan, en remplacement de Mme OLIVIER née LOEW Marlène représentant la société TAXI OLIVIER
	M. MINZIKIAN Christian
	M. COMBE Stéphane, représentant de la société SANI TAXI, en remplacement de M. BONNET François représentant l'entreprise TAXI PIERRE SARL
	M. PELTIER Christophe
	M. PEROLLA Jean-Christophe, représentant la SAS LOUCENZO
	M. PINGITORE Thomas
	M. RAPP Yannick, représentant l'entreprise Centrale Taxi
M. RENAUDIN Thierry	
M. PERRET Mickaël, en remplacement de M. VUILLEMIN Jean-Luc	
M. WIART Gérard, représentant l'entreprise SARL TAXI WIART	
Bavilliers (90)	M. DE LENCQUESAING Christophe
Bessoncourt (90)	M. BESANCON Thierry
Bourogne (90)	Mme VERNIER Julie, représentant la société TAXI ET TRANSPORTS JULIE VERNIER, en remplacement de M. GROH Rémi
	M. RAPP Yannick représentant la société TAXI Nord Franche-Comté, en remplacement de M. CASIER Samuel représentant de la société « CS TAXI »
Châtenois-les-Forges (90)	M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET
Cravanche (90)	M. FRICK Christian

Communes	Titulaires de l'ADS
Danjoutin (90)	M. ROUCHE Michel M. SOR Chin Run
Grandvillars (90)	M. SCHINDLER Stéphane, gérant de la SARL TAXIS EST
Essert (90)	M. GENRE-JAZELET David
Morvillars (90)	M. COLPO Marc, en remplacement de Mme GRISVARD Yvette
Meroux (90)	M. BOUCARD Damien M. AIGUIAR SIMOES Jorge, gérant de l'EURL SIMOES
Montbéliard (25)	Mme BERNARD épouse BOUTEILLER Catherine M. BOUTEILLER Patrick M. CHAMPEIMONT Christian M. VAILLANT Dimitri, en remplacement de M. CHASSARD Jean-Pierre M. FERRARIO Jean-Louis M. GALLECIER Pascal M. GALMICHE Mickaël M. GIRARD Jacques M. KETFI CHERIF Rachid M. LANGLOIS Pascal M. PAGETTI Sébastien Mme SALVADOR Virginie, en remplacement de M. REMY Antoine M. GIRARD Virgil, représentant l'EURL TCR ORGANISATION en remplacement de M. ROMAIN Claude M. RUEFF Jean-François M. FERRARIO Jérôme M. TRITRE Christophe représentant la société EMCT-TAXIS, en remplacement de M. VADOZ Roger
Sochaux (25)	M. DAMBRE Mathieu, gérant de la SARL TAXI DAMBRE
Grandcharmont (25)	M. JACOT Cyril
Exincourt (25)	M. CACHOT Jean
Audincourt (25)	M. BRIZARD Jérémy, en remplacement de M. BARET Joseph, Thierry M. DESRAT James
	M. FEKHREDDINE Noureddine M. SAHLI Abdelmoumène
Dampierre les Bois (25)	M. SCHINDLER Stéphane, gérant de la SARL TAXIS EST
Bethoncourt (25)	M. MASCARELLO Alain

Préfecture

90-2018-09-10-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2018-07-30-003 portant
convocation des électeurs pour l'élection 2018 de six juges
au tribunal de commerce de Belfort

*Arrêté modificatif de convocation des électeurs à l'élection de 6 juges au tribunal de commerce de
Belfort*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÊTE N° modifiant l'arrêté n°90-2018-07-30-003 portant convocation des électeurs pour l'élection 2018 de six juges au tribunal de commerce de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de commerce,

VU le code électoral,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à Belfort et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de Belfort,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire JUSB1817556C du 18 juin 2018 du ministère de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2018 des juges des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté n°90-2018-07-30-003 du 30 juillet 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection de six juges au tribunal de commerce le 04 octobre 2018,

CONSIDERANT que la commission d'établissement des listes électorales n'a pas pu se réunir dans les délais afin de procéder à l'examen des demandes d'inscriptions sur la liste des délégués consulaires,

CONSIDERANT que monsieur le président du tribunal de commerce sollicite le report de la date du scrutin afin de réunir la commission d'établissement des listes électorales, qu'il convient de reporter la date du scrutin au mercredi 10 octobre 2018 à 11h00,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°90-2018-07-30-003 du 30 juillet 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection de six juges au tribunal de commerce le 04 octobre 2018, est abrogé.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale établie et arrêtée le 03 juillet 2018 par la commission prévue à l'article L723-3 du code de commerce, sont informés qu'ils sont appelés à voter pour l'élection de six juges au tribunal de commerce de Belfort.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu :

- le **mercredi 10 octobre 2018 à 11h00** dans les locaux du tribunal de commerce de Belfort
- le **mardi 23 octobre 2018**, en cas de second tour, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins qui répondent aux dispositions de l'article L723-4 du code de commerce.

Le premier mandat effectué par un juge d'un tribunal de commerce est de deux ans, les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans.

En application de l'article L 723-7 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat de ce tribunal.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures faites par écrit et signées par les candidats, seront déposées à la préfecture du Territoire de Belfort, pôle des collectivités territoriales de la démocratie locale jusqu'au **jeudi 20 septembre 2018 à 18h00** pour y être enregistrées, selon les modalités de l'article R.723-6 du code de commerce. Les candidatures peuvent être individuelles ou collectives. Les personnes souhaitant se porter candidat sont invitées à prendre rendez-vous au 03.84.57.16.19 ou au 03.84.57.16.20.

En cas de second tour, les candidatures pour le 1er tour restent valables, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription.

Aucun retrait ou remplacement n'est accepté après son enregistrement par la préfecture.

ARTICLE 4 : Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANÇON.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote au Président de la commission d'organisation des élections mentionnée ci-après (tribunal de grande instance 9 place de la République-90000 Belfort) au plus tard le **lundi 24 septembre 2018 à 16h00** en nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits. Les bulletins de vote validés pourront être déposés à la préfecture, à cette même date aux horaires suivants : **9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

ARTICLE 5 : Une commission, dont les membres tous magistrats seront désignés par le premier président de la Cour d'appel de Besançon, est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats conformément aux dispositions de l'article L723-13 du code de commerce. Ces derniers seront immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 6 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats enregistrés en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 7 : Le droit de vote est exercé par correspondance, à l'exclusion de toute autre modalité. Le vote sera clos le mardi 09 octobre 2018 à 18 h pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour la veille du scrutin à 18 h.

Les électeurs recevront, douze jours au moins avant le dépouillement du premier tour de scrutin, l'ensemble du matériel de vote par correspondance.

ARTICLE 8 : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales doivent être déposées dans un délai maximum de huit jours à compter de la proclamation des résultats. Elles relèvent de la compétence du tribunal d'instance de Belfort qui statue en dernier ressort.

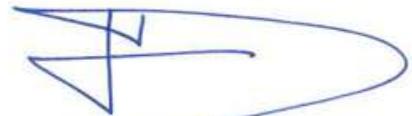
Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R723-22 du code de commerce.

ARTICLE 9 : Les dispositions des articles L.49, L.65, L.66, L.67, R.52, R.62 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le président et Messieurs les greffiers du tribunal de commerce, Monsieur le président de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **10 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-09-13-002

ARRETE modifiant l'arrêté n°90-2018-09-04-010 du 4
septembre 2018 relatif aux retrait du département du
syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone
arrêté portant modification de l'arrêté n° 90-2018-09-04-010 du 4 septembre 2018 relatif au
d'activités Multisite nord
retrait du département du syndicat mixte d'aménagement et de gestion d la zone d'activités
Multisite nord



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté
n°90-2018-09-04-010 du 4 septembre 2018
relatif au retrait du département du syndicat mixte
d'aménagement et de gestion de la zone d'activités Multisite Nord et
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Joël DUBREUIL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°91-11-27-02-959 du 27 novembre 1991 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités Multisite Nord,

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°90-2018-09-04-010 en date du 4 septembre 2018 portant retrait du département du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités Multisite Nord et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,



ARRETE

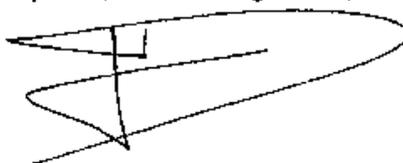
ARTICLE 1^{er} : Le titre de l'arrêté n°90-2018-09-04-010 du 4 septembre 2018 est modifié comme suit :

« arrêté n°90-2018-09-04-010 portant retrait du département du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités Multisite Nord ».

ARTICLE 2 – Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités Multisite Nord et monsieur le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie de cet arrêté sera adressée à monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités Multisite Nord, monsieur le président du conseil départemental, monsieur le président de la communauté de communes des Vosges du Sud et à monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Belfort, le 13 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

– Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

– Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2018-09-11-003

arrêté portant création de la commission d'organisation de
l'élection annuelle 2018 des juges au tribunal de commerce

création de la commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

ARRETE N° portant création de la commission d'organisation pour l'élection annuelle 2018 au tribunal de commerce de BELFORT

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de commerce, notamment les articles L.723-13 et R.723-8,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à BELFORT et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de Belfort

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 26 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2018-09-10-002 du 10 septembre 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection de six juges au tribunal de commerce de Belfort le 10 octobre 2018,

Vu les désignations de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Besançon,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'arrêté n° 90-2018-09-06-004 en date du 06 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est créé, dans le Territoire de Belfort, en vue de l'élection de six juges au tribunal de commerce de Belfort le mercredi 10 octobre 2018, une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

ARTICLE 3 :

Cette commission est composée comme suit :

- **Président :**

Monsieur Alain TROILO, président du tribunal de grande instance de Belfort

- **Membres :**

Monsieur Georges BOLL vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Belfort

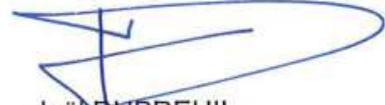
Madame Valérie BROVILLÉ juge placée au tribunal d'instance de Belfort

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président et aux greffiers du tribunal de commerce, au président et aux membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le **11 SEP. 2018**

pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-09-07-006

DELEGATION SIGNATURE CHEF BBIE - DRHM



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens
Affaire suivie par Carole Hoffmann

**Arrêté portant délégation de signature à Pascal Sanna,
Chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat** n° 201807090003

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie Élizéon préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2018 affectant M. Pascal Sanna, attaché d'administration, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 affectant Mme Yveline Jeanmougin, adjointe administrative principale 1^{ère} classe, au bureau du budget et de la logistique à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 31 mars 2010 nommant Mme Isabelle Friess, adjointe administrative principale 1^{ère} classe, au bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU la décision préfectorale du 31 mars 2010 nommant Mme Elisabeth Richardot, adjointe administrative principale 1^{ère} classe, gestionnaire budgétaire et comptable au bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU la décision préfectorale du 14 août 2018 nommant M. Pascal Sanna, attaché d'administration, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'État à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant M. Aurélien Colle, secrétaire administratif de classe normale adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique à compter du 3 avril 2018 ;

Considérant la prise de fonction de Mme Sophie Élizéon, préfète du Territoire de Belfort, le 16 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal Sanna, attaché, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'État, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des marchés, contrats et conventions passés pour le compte de la préfecture,
- des devis et factures d'un montant supérieur à 1 000 euros TTC sur les programmes financiers de fonctionnement,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Sanna, la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie à M. Aurélien Colle, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat ou à Mme Isabelle Friess, adjointe administrative principale 1ère classe, gestionnaire budgétaire et comptable dans la limite de 500 euros TTC, ou à Mme Elisabeth Richardot, adjointe administrative principale 1ère classe, gestionnaire budgétaire et comptable dans la limite de 500 euros TTC, ou à Mme Yveline Jeanmougin, adjointe administrative principale 1ère classe, gestionnaire budgétaire et comptable dans la limite de 500 euros TTC ;

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 7 septembre 2018

La préfète



Sophie Elizéon

Préfecture

90-2018-09-07-007

DELEGATION SIGNATURE CHORUS DT -
PREFECTURE



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

ARRÊTÉ n° 201807030001

**portant délégation de signature pour la validation des ordres de mission,
états de frais et relevés d'opérations pour les frais de mission et de formation
dans l'application CHORUS DT**

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant la charte de déconcentration ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Considérant le déploiement généralisé de l'application Chorus-DT au sein du périmètre de la préfecture du Territoire de Belfort ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-après, à l'effet de valider la conformité à la réglementation, à la politique voyage et à la validation budgétaire des ordres de missions et états de frais des programmes 307 et 216 de la préfecture du Territoire de Belfort :

BOP 307-BOP 216	Valideur à la commande	Valideur pour le paiement
M. Pascal SANNA	Oui	Oui
Mme Elisabeth RICHARDOT	Oui	Oui
Mme Isabelle FRIESS	Oui	Oui
Mme Yveline JEANMOUGIN	Oui	Oui

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-après, à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans le périmètre respectif indiqué sur le tableau ci-dessous :

Périmètre de la validation	Bénéficiaire de la délégation
M. ou Mme la/le Préfet(e) et M. ou Mme la/le Directeur (trice) de Cabinet	Mme Carolanne GARRET
M. ou Mme la/le Chef(fe) du Services des sécurités Chauffeurs Personnels de résidence	Mme Danièle HOUSSOULLIEZ
M. ou Mme la/le Secrétaire général M. ou Mme la/le Directeur(trice) de la citoyenneté et de la légalité M. ou Mme la/le Directeur(trice) des ressources humaines et des moyens M. ou Mme la/le Chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles M. ou Mme la/le Chef(fe) du bureau de la performance et de la relation avec les usagers M. ou Mme la/le chef(fe) du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication M. ou Mme la/le Délégué du préfet dans les quartiers Chauffeurs Personnels de résidence	Mme Sylvie TREPPO
Direction de la citoyenneté et de la légalité	Mme Marie-Odile BACHETTA

Tous périmètres hors membres du corps préfectoral et service social	Mme Fabienne BOUILLERET
	Mme Isabelle CACHOT
	Mme Carole HOFFMANN
	Mme Valérie LIEURÉ

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les personnes visées dans le présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 7 septembre 2018

La préfète



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-09-07-005

DELEGATION SIGNATURE DIRECTEUR DRHM



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens
Affaire suivie par Carole Hoffmann

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Lardier
Directeur des ressources humaines et des moyens n°201807090002

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël Dubreuil, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie Élizéon, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2018 affectant M. Nicolas Lardier, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2018 affectant M. Pascal Sanna, attaché d'administration, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 affectant M. Aurélien Colle, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat à compter du 3 avril 2018 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 affectant Mme Yveline Jeanmougin, adjointe administrative principale 1^{ère} classe, au bureau du budget et de la logistique à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 31 mars 2010 nommant Mme Isabelle Friess, adjointe administrative principale 1ère classe, au bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique à compter du 1er avril 2010 ;

VU la décision préfectorale du 31 mars 2010 nommant Mme Elisabeth Richardot, adjointe administrative principale 1ère classe, gestionnaire budgétaire et comptable au bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique à compter du 1er avril 2010 ;

VU la décision préfectorale du 14 août 2018 nommant M. Nicolas Lardier, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et des moyens à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 14 août 2018 nommant M. Pascal Sanna, attaché, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'État à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Valérie Lieuré, attachée principale, cheffe du bureau des ressources humaines et du service départemental d'action sociale à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Carole Hoffmann, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines à compter du 13 mars 2017 ;

Considérant la prise de fonction de Mme Sophie Élizéon, préfète du Territoire de Belfort, le 16 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Lardier, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des marchés, contrats et conventions passés pour le compte de la préfecture,
- des devis et factures d'un montant supérieur à 1 000 euros TTC sur les programmes financiers de fonctionnement,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;

ARTICLE 2 : La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Nicolas Lardier, à :

- Mme Valérie Lieuré, attachée principale, cheffe du bureau des ressources humaines et du service départemental d'action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Carole Hoffmann, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines, à l'exception, pour cette dernière, des états liquidatifs ;

- M. Pascal Sanna, attaché, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Aurélien Colle, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat ou à Mme Isabelle Friess, adjointe administrative principale 1ère classe, gestionnaire budgétaire et comptable dans la limite de 500 euros TTC, ou à Mme Yveline Jeanmougin, adjointe administrative principale 1ère classe, gestionnaire budgétaire et comptable dans la limite de 500 euros TTC ou à Mme Elisabeth Richardot, adjointe administrative principale 1ère classe dans la limite de 500 euros TTC.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 7 septembre 2018

La préfète



Sophie Élizéon

Préfecture

90-2018-09-14-003

modifiant l'arrêté n° 9020170530008 relatif à la
composition de la Commission Départementale des
Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP)
du Territoire de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la
Démocratie Locale

ARRETE MODIFICATIF

**modifiant l'arrêté n° 9020170530008 du 30 mai 2017 relatif à la composition de la
Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP)
du Territoire de Belfort**

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU l'arrêté n° 20150728-0001 du 27 juillet 2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté modificatif n° 902017053-0001 du 30 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 2014295-0006 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche Comté en date du 02 mai 2017, suite à une demande en date du 14 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la lettre du 28 juin 2018 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'anexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort s'élève à deux ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 9020170530008 du 30 mai 2017 est modifié comme suit, en son article 2 :

- Mr LAUQUIN Roger, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de Mr TENAILLON Bernard.

ARTICLE 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
BOUQUET Florian	KOEBERLE Eric
ROUSSE Frédéric	YVOL Marie-Hélène

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MOUILLESEAUX Guy	LAUQUIN Roger
FRIEZ Marie-Laure	CHALLANT Philippe
FIETIER Pierre	DINET Monique
MAUFFREY Bernard	ROOST Jean-François

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MARCJAN Thierry	PHILIPPON Chantal
RODRIGUEZ Raphaël	COLIN Jacques
PICARD Alain	MAGNY Gilles
CONRAD Laurent	HUNOLD Jean-Claude

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
AUCHET Philippe	REICHERT Laurent
DEROIN Louis	GENGE Jean
MENETRE Alain	DARAKDJIAN Serge
VOILAND Philippe	VILLAIN Roland
RIQUELME Bernard	HABLOT Eliane
JACQUEMIN Stéphane	HENNEQUIN Bernard
JACQUEMIN Roland	VIEILLE-CESSAY Paul Henri
DEBOUVRY Caroline	BERNARD Jacky
CANDOTTO Valérie	MARCON-CHOPARD Sylvie

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Belfort, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

UT-DIRECCTE 90

90-2018-09-10-003

Arrêté dérogation repos dominical - DECATHLON à
BESSONCOURT (90160)

arrêté, repos dominical, DECATHLON, Bessoncourt



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
UNITE DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°6/2017-11 du 22 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort,

VU la demande présentée le 6 août 2018 (envoi en recommandé avec AR le 10 août 2018) par la société **DECATHLON, Zone commerciale Porte des Vosges, 90160 BESSONCOURT**, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 14 octobre 2018 afin de procéder à un réaménagement du magasin sur le rayon ski et glisse et mettre en place la disposition hivers avec l'arrivée du ski en dehors des heures d'ouverture au public ;

VU l'avis du Comité d'Entreprise Décathlon Région Vosges Alsace Territoire de Belfort en date du 23 janvier 2018 ;

VU les avis sollicités conformément à l'article L 3132-21 du code du travail,

CONSIDERANT que l'article L 3132.20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par un réaménagement du magasin sur le rayon ski et glisse ;

CONSIDERANT que l'entreprise invoque des raisons de sécurité pour les clients qui empêchent ces réaménagements pendant la réception du public ;

CONSIDERANT que ces réaménagements sur une seule journée le dimanche, selon les éléments apportés par l'entreprise, permet de ne pas solliciter le personnel du magasin plusieurs nuits d'affilée durant la semaine, ce qui peut être un facteur perturbant pour l'équilibre des personnes ;

CONSIDERANT que la demande concerne 14 salariés avec les horaires entre 8 heures et 19 heures

CONSIDERANT toutefois que la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 14 octobre 2018 ne concerne pas une ouverture au public ;

CONSIDERANT que la demande ne concerne pas une impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée ou de services correspondant à des activités familiales ou de loisirs, qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT que les réaménagements des rayons, effectués un jour normal autre que le dimanche, ne sont pas de nature suffisante à interrompre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical n'est pas fondée sur le motif d'un préjudice au public ou la mise en difficulté du fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1975 portant fermeture hebdomadaire au public des commerces de détail, d'articles de sport et de camping qui stipule que le repos hebdomadaire « sera donné le dimanche toute la journée » (hors cas d'exposition non visé par la demande) ;

Arrête

Article 1^e : L'autorisation sollicitée par la Société DECATHLON à BESSONCOURT, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est refusée** pour le dimanche 14 octobre 2018 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours non suspensif administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires

Belfort le 10 septembre 2018

Pour la préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur régional
de la Direccte,
Le responsable de l'unité départementale
du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC

Page 2

UT-DIRECCTE 90

90-2018-09-11-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - BOETHA XAVIER à BELFORT (90000)



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@directe.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 841422207

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **7 septembre 2018** par **Monsieur Xavier BOETHA** en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme **BOETHA XAVIER « SUR-CLASSE »** dont l'établissement principal est situé **5 Rue d'Avignon - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le **N° SAP 841422207** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 11 septembre 2018

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC



UT-DIRECCTE 90

90-2018-09-11-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - KOPP DEPANECO à DELLE (90100)



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 511654170

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **8 septembre 2018** par **Monsieur Jean-Noël KOPP** en qualité de gérant, pour l'organisme **KOPP DEPANECO « DEPANECO »** dont l'établissement principal est situé **14 Faubourg d'Alsace - 90100 DELLE** et enregistrée sous le **N° SAP 511654170** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Assistance informatique à domicile ;**
- **Assistance administrative à domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 11 septembre 2018

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

